

Paris, le 25 avril 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-017976

Madame la Directrice
STSI
12-14 rue Gay Lussac
95500 GONESSE

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives
Inspection du 10 avril 2014
Identifiant de la visite : **INSNP-PRS-2014-1012**

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 10 avril 2014 dans les locaux de la société STSI situés à Gonesse. L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que l'observation qui en résulte.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 avril 2014 était consacrée au contrôle de l'organisation de la société STSI pour son activité de transporteur de marchandises dangereuses radioactives (classe 7 selon l'ADR [2]).

Les inspecteurs ont vérifié la conformité des procédures relatives au transport vis-à-vis de la réglementation applicable. Ils ont notamment consulté les procédures et documents relatifs à l'organisation de l'activité transport de la société, au programme de radioprotection, au conseiller à la sécurité des transports, à la formation du personnel et au traitement des incidents.

Les inspecteurs ont ensuite contrôlé un véhicule de la société qui revenait d'une mission et ont vérifié avec le conducteur la présence du lot de bord, des équipements de protection individuelle, des documents génériques de transport ainsi que du matériel utilisé pour le placardage du véhicule.

Cette inspection a permis de constater que les prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses radioactives ([1] et [2]) étaient correctement appliquées, et que la radioprotection du personnel était correctement prise en compte.

Aucun écart n'a été relevé lors de cette inspection. Les écarts et observations de la précédente inspection du 9 septembre 2011 référencée INSNP-DTS-2011-1171 ont tous été levés (lettre de suite référencée CODEP-DTS-2011-054450 du 26 septembre 2011). Une observation émise suite à cette inspection est indiquée ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune.

B. Compléments d'information

Aucun.

C. Observations

• **Conseiller à la sécurité : déclaration en Préfecture et lettre de mission**

Conformément à l'article 6.2 de l'arrêté cité en référence [1], le chef de toute entreprise doit indiquer l'identité de son conseiller au préfet du département où l'entreprise est domiciliée. Si le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, il doit être joint à cette déclaration une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.

Un autre établissement de STSI est en cours de construction à Vendevre-sur-Barse (Aube). Cet établissement n'est pas encore pris en compte dans les activités déclarées du conseiller à la sécurité (déclaration en préfecture et lettre d'acceptation de mission).

C1. Je vous invite à mettre à jour la déclaration en Préfecture du conseiller à la sécurité ainsi que la lettre d'acceptation de mission de celui-ci, dès que l'établissement de Vendevre-sur-Barse sera en service.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois.** Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL